



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2023 N° 221 portant mise en demeure à l'encontre de la société
THEBAULT LOGISTIQUE (site Sèvremoine)**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L.514-5 ; R.511-9 ;
- VU** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DIDD-2015-n°408 en date du 17 novembre 2015 autorisant la société THEBAULT LOGISTIQUE à exploiter des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le porter à connaissance reçu en préfecture de Maine-et-Loire le 25 septembre 2019 relatif à la modification du site logistique de Saint-Germain-sur-Moine et consistant en l'ajout d'une cellule relevant de la rubrique 1510 (*entrepôts de stockage de produits combustibles*) et d'une cellule relevant de la rubrique 1511 (*entrepôts frigorifiques*) de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier de la préfecture en date du 28 février 2020 relatif à une demande de précisions vis-à-vis du porter à connaissance reçu le 25 septembre 2019 ;
- VU** le porter à connaissance daté du 20 juillet 2020 relatif à la modification des conditions de stockage du site de logistique de Saint-Germain-sur-Moine et consistant en la modification des conditions de stockage des cellules A, B et C ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé et reçu le 17/07/2023 par l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 16 août 2023 à l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier en réponse établi le 21 août 2023 par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société THEBAULT LOGISTIQUE basée à SEVREMOINE a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 à exploiter 3 cellules (référéncées A, B et C dans la suite du présent document) au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que par transmission, reçue en préfecture le 25 septembre 2019, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire, dans le cadre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, son projet d'extension de son site par l'ajout d'une cellule (référéncée cellule D) relevant de la rubrique 1510 ; ainsi que d'une cellule (référéncée cellule E) relevant de la rubrique 1511 et non-classé au titre de cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 24 février 2020 la préfecture de Maine-et-Loire a sollicité des précisions quant au dossier de porter à connaissance concernant le besoin de renforcement éventuel des moyens de lutte contre l'incendie et le positionnement au regard des écarts qui ont été relevés entre le mode de stockage mentionné au dossier et celui constaté sur place et qu'il était précisé que les aménagements envisagés donneront lieu à une modification de l'arrêté préfectoral délivré le 17 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît dès lors que l'analyse du caractère substantiel, ou non-substantiel n'a pas été prononcé en raison de l'absence de transmission de tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que le caractère substantiel de cette modification pourra le cas échéant être prononcé ultérieurement suite aux éléments complémentaires demandés à l'exploitant au travers du rapport d'inspection relatif à la visite du 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 est venu modifier l'organisation des rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 13 juin 2023, il est constaté que :

- les cellules A, B, C, D et E ont été construites et qu'il est possible de communiquer entre celles-ci par l'intérieur ;
- que dès lors l'ensemble constitue une unique IPD d'un unique groupe d'IPD relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT dès lors que les cellules A, B, C relèvent de l'annexe II modifiée par l'annexe V-III, ainsi que de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de décision définitive quant à la substantialité de la modification au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, les cellules D et E sont regardées comme une extension des cellules A, B et C et que celles-ci relèvent dorénavant soit de l'annexe II modifiée par l'annexe V-III, ainsi que de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ou de l'annexe II de cet arrêté en cas de modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que le point 1.4 I-1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit :
« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13 juin 2023 et suite à la transmission reçue 16 août 2023, il est constaté que l'exploitant ne dispose pas de l'état des matières stockées prévu au point 1.4 I-1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 destiné à la gestion d'un événement accidentel ;

CONSIDÉRANT que le point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit : *« [...]En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :*

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.[...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13 juin 2023, il est constaté que l'exploitant ne respecte pas les conditions de stockages mentionnées au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du

11 avril 2017 pour les cellules A et B par la présence de matières combustibles encombrant les allées et ne permettant pas de respecter la distance minimale de 2 mètres entre les palettiers ;

CONSIDÉRANT que le quatrième alinéa du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit : « *En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.* »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13 juin 2023, il est constaté la présence d'un dispositif externe de confinement, mais qu'il n'a pas pu être démontré que celui-ci se déclenchait automatiquement ou était asservi à la détection incendie et que ceci constitue un non-respect des dispositions citées précédemment ;

CONSIDÉRANT que le dernier alinéa du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit : « *Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.* »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13 juin 2023, il est constaté la présence d'un dispositif dont il n'est pas démontré que celui-ci est en bon état de marche en l'absence de présentation de rapports de contrôle et qu'il n'a pu être démontré que le dispositif était actionnable à distance dès lors que celui-ci est constitué d'un dispositif gonflable et que ceci constitue un non-respect du dernier alinéa du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit : « *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.*

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 13 juin 2023, il est constaté ;

- la présence d'une détection incendie uniquement au niveau des portes coupe-feu des cellules et que cette configuration ne permet pas l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, ni la détection de tout départ d'incendie du fait du positionnement des capteurs (**non-respect de l'alinéa 2 du point 12 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**) ;
- que la détection en place ne fait l'objet d'aucune transmission en tout temps à l'exploitant (**non-respect de l'alinéa 1 du point 12 de l'annexe II du 11 avril 2017**) ;
- l'absence de détection incendie dans la mezzanine de la cellule D et l'absence de détection incendie dans les locaux techniques et bureaux à proximité du stockage (**non-respect des alinéas 1 et 2 du point 12 de l'annexe II du 11 avril 2017**) ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection du 13 juin 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection mentionnés au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (**non-respect du dernier alinéa du point 12 de l'annexe II du 11 avril 2017**) ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions des points 1.4 ; 9 ; 11 et 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont de nature à présenter des risques dans la gestion d'un incendie et donc des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter :

- **sous un délai inférieur à 2 mois**, le point 1.4 I-1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant d'un **état des stocks** permettant de gérer un événement accidentel ;
- **sous un délai inférieur à 1 mois**, les **conditions de stockages** définies au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les cellules A et B ;
- **sous un délai inférieur à 6 mois**, de respecter le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :
 - disposant d'un **dispositif automatique** d'obturation asservi le cas échéant à la détection incendie ;
 - disposant de dispositifs d'isolement actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ;
 - en s'assurant du bon état de marche du dispositif actuellement présent sur le site ;
- **sous un délai inférieur à 6 mois**, de respecter le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place une **détection d'incendie** avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages et permettant une alerte précoce et une détection de tout départ de feu ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La société **THEBAULT LOGISTIQUE (n° SIREN : 488073263)**, dont le siège social situé rue des fabriques – 44 450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLE est mise en demeure pour son site autorisé par arrêté préfectoral DIDD-2015-n° 408 et localisé parc d'activité du Val de Moine sur la commune de SEVREMOINE de respecter :

- **sous un délai inférieur à 2 mois**, le point 1.4 I-1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant d'un état des stocks permettant de gérer un événement accidentel ;
- **sous un délai inférieur à 1 mois**, les conditions de stockages définies au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les cellules A et B ;
- **sous un délai inférieur à 6 mois**, de respecter le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :
 - disposant d'un dispositif automatique d'obturation asservi le cas échéant à la détection incendie et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ;
 - en s'assurant du bon état de marche du dispositif actuellement présent sur le site ;
- **sous un délai inférieur à 6 mois**, de respecter le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place une détection d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages et permettant une alerte précoce et une détection de tout départ de feu ;

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 1 les justificatifs attestant du respect des échéances. Pour la détection incendie, ces documents comportent les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Sèvremoine et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 24 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

3-11-59